

Adresse de la section des Gardes-Françaises, commission révolutionnaire des salpêtres, qui donne connaissance de ses travaux, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la section des Gardes-Françaises, commission révolutionnaire des salpêtres, qui donne connaissance de ses travaux, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 309-310;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20395\\_t1\\_0309\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20395_t1_0309_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 15

**Beauchamp, représentant du peuple, délégué près l'armée des Pyrénées-Orientales, et Borie, délégué dans les départements du Gard et de la Lozère (1), font part à la Convention du bon esprit qui règne dans les départements qu'ils ont parcourus (2).**

[Toulouse, 27 vent. II. A la Conv.] (3).

« Citoyens collègues,

En me séparant de vous pour venir remplir dans ces contrées la mission dont j'étois chargé, j'ai mis au rang de mes devoirs le soin de préparer les cœurs à la pratique des grandes vertus et à ce sentiment sublime de désintéressement dont des hommes libres puissent seuls être capables ; mes désirs ont été déjà satisfaits : le peuple des divers pays où j'ai passé m'a souvent prouvé que le plaisir de bien faire ne luy étoit point étranger, qu'il étoit susceptible dans cette partie comme ailleurs de ces élans généreux et patriotiques, qui, en le portant quelque fois à des privations, ajoute au moins aux moyens d'anéantir ses ennemis.

Une des dernières preuves qui appuie mon assertion est celle que je vais vous transmettre et je ne jouis pas moins de vous l'adresser que vous aurez satisfaction à y applaudir, en l'offrant pour modèle. Dans une République où les hommes sont frères et égaux, ils sont aussi les émules les uns des autres.

Vous trouverez ci-joint, Citoyens collègues, copie de la lettre que j'ai reçue aujourd'hui ; ce seroit en diminuer le prix que d'en extraire les faits. S. et F. ».

J. BEAUCHAMP.

[Le directeur de l'atelier révol. de Carcassonne, au c<sup>n</sup> Beauchamp ; s.l.n.d.].

« Citoyen représentant,

La Société populaire de Carcassonne ayant délibéré la construction d'un vaisseau de guerre, les ouvriers de l'atelier révolutionnaire ont voulu concourir à cette action civique, en offrant à la République le salaire d'une journée de travail ; ils viennent de me charger en conséquence de remettre au président (de) la Société, la somme de 679 l. 16 s. 6 d. Je m'empresse de t'annoncer une détermination qui honore l'atelier et que tu trouveras digne d'être mise par toi sous les yeux de la Convention nationale. La République est déjà bien affermie lorsque des lois salutaires arrachent à l'opulence des

(1) Il existe dans AFII 191, pl. 1583, plusieurs lettres de Borie qui sont arrivées à Paris le 3 germ. II, mais toutes sont adressées au C. de S.P. Il se peut que le jour où il a écrit d'Alès (21 vent. II) au C. de S.P., il ait également adressé à la Conv. une lettre que nous n'avons pas retrouvée.

(2) P.V., XXXIV, 82. J. Mont., n<sup>o</sup> 134 ; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1217 ; J. Lois, n<sup>o</sup> 544.

(3) C 297, pl. 1013, p. 4, 5. Résumé dans AULARD, Recueil des Actes..., XII, 31.

trésors qu'elle ne devait qu'à ses crimes, et que l'autel de la Patrie reçoit le fruit des économies de la médiocrité, et celui des privations même de l'indigence. S. et F. ».

Signé : JOLY.

(Applaudissements).

## 16

**Les gardes de Bicêtre font une réclamation qui est renvoyée au comité de la guerre (1).**

L'ORATEUR de la députation. Pères de la Patrie,

Nous nous adressons à vous avec confiance pour nos besoins. Depuis 2 ans nous faisons des démarches pour obtenir une organisation soit pour être incorporés dans la gendarmerie des tribunaux ou dans tout autre corps.

Vos lois sont formelles : aucune corporation armée ne peut exister séparée. Cependant nous sommes depuis ce temps sans certitude sur notre sort sur lequel nous demandions que vous prononciez.

Le 27bre 92, il a été pris à la Garde de cette Maison 17 fusils et leurs bayonnettes, 18 sabres et baudriers : 12 gibernes dont la compagnie a le plus grand besoin, puisqu'elle n'est pas complètement armée. Nous vous représentons, Citoyens, que les sabres qui nous restent sont couverts des signes de Royauté et qu'il répugne à des républicains de se servir de pareilles armes ce qui peut même les exposer d'après la proscription que vous en avez faite.

Nous espérons obtenir de votre équité le remplacement des objets manquant, le renouvellement de tous les sabres, et notre prompt organisation (2).

## 17

**La commission révolutionnaire des salpêtres donne connaissance de ses travaux.**

**La Convention nationale applaudit à son zèle (3).**

(1) P.V., XXXIV, 82.

(2) C 299, pl. 1047, p. 18. Signé : WASSLARD (command'), CARPENTIER (lieut.), VERPEAUX (sergent-major). Lettre d'envoi (p. 19) qui porte le texte suivant : « Bicêtre, 4 germ. II. Représentants d'une députation de la Compagnie des gardes de Bicêtre, dont la masse entière désireroit être avec nous ; mais la sûreté de leur poste n'a pas permis à un plus grand nombre de s'absenter ; Recevez en leur nom les remerciements qu'ils vous font sur vos glorieux travaux. Restez à votre poste, continuez à sauver la patrie, comptez sur la reconnaissance des vieux défenseurs de la liberté, qui ne savent point faire de phrases, mais qui périront pour soutenir la République une et invisible ».

WASSLARD (command'), CARPENTIER (lieut.), VERPEAUX (serg'), JENNY, ROUSSELE, LAFLEUR (serg'), DESHAYES, LA GANGE (serg'), WILLEMMAIN, GIROUST, COUTEAU, (serg'), REVÊT, BONNENFANT (serg'), COLINET, BORAZ, AUBERNEY, MARCHAL, POIRE, MERCIER, CHATEVALD.

(3) P.V., XXXIV, 82.

[Sect<sup>n</sup> des Gardes-Françaises. Comm<sup>on</sup> révol. des salpêtres, 3 germ. II] (1)

« Citoyen président,

Fais part à la Convention que nous venons de livrer dans l'instant à l'Administration révolutionnaire des salpêtres 1 217 livres de salpêtre, résultant de nos opérations de la dernière décade, lesquelles jointes à 3 097 livres précédemment livrées font un total de 4 314 livres.

Assurez la Montagne que nous épuiserons nos souterrains pour le maintien de ses décrets, et le soutien de notre éternelle liberté. Vive la République ».

DELONDRE (secrét.), DELAGROUE (présid.).

## 18

MUSSET. Citoyens, le district et la municipalité de la Montagne-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain, se trouvent placés dans des bâtiments si resserrés, que le peuple ne peut pas assister à leurs séances, et qu'ils ne savent où placer leurs bureaux. Ils vous ont demandé à être autorisés à faire l'acquisition d'une maison nationale dite maison des Filles-Saint-Thomas : vous avez renvoyé cette pétition au comité d'aliénation et des domaines réunis. Votre comité, après avoir pris l'avis du département de Seine-et-Oise et celui du ministre de l'intérieur, s'est convaincu de la légitimité de la demande des autorités constituées de la Montagne-Bon-Air ; il a pensé que, dans un gouvernement populaire, tous les citoyens étant appelés à remplir les fonctions publiques, et le peuple devant surveiller l'emploi que font ses agents de ses deniers et de ses sueurs, il convient de placer les corps administratifs dans des maisons assez vastes, pour que les droits du peuple et les intérêts de la république soient assurés par la publicité des séances.

Je suis chargé, en conséquence, de vous présenter le projet de décret suivant (2) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, réunis, sur la pétition du district et de la municipalité de la Montagne Bon-Air, tendante à être autorisée à faire l'acquisition de la maison nationale dite des Filles Saint-Thomas, pour y tenir leurs séances et y établir leurs bureaux, décrète ce qui suit :

» I. — Il sera incessamment procédé à l'estimation de la maison nationale dite des Filles Saint-Thomas, située à la Montagne-Bon-Air, par deux experts, dont l'un sera nommé par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administration provisoire des domaines nationaux.

(1) C 299, pl. 1047, p. 30. *Batave*, n° 404 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *J. Lois*, n° 543 ; *J. Mont.*, n° 133. *C. univ.*, 6 germ. ; *Débats*, n° 557, p. 57 ; *Mon.*, XX, 38.

(2) *Débats*, n° 551, p. 57.

» II. — Ces deux experts procéderont en présence des commissaires nommés par le district et la municipalité de la Montagne-Bon-Air.

» III. — Il sera fait une évantillation séparée de la partie de la maison que devra occuper le district, et de celle que devra occuper la municipalité.

» IV. — Les experts adresseront de suite les plans et devis estimatifs à la Convention nationale, qui statuera définitivement ce qu'il appartiendra.

» Le présent décret sera seulement inséré au bulletin. » (1)

## 19

BARÈRE. Des réclamations ont été présentées à votre Comité de salut public, tant par le Conseil exécutif que par différentes administrations et autorités constituées, relativement à l'exécution de la loi qui défend aux commissaires envoyés par les administrations de continuer leurs fonctions, sous peine de dix années de fers. Vous n'avez pas entendu par cette loi paralyser les commissaires dont la mission n'a pour objet que d'exécuter des lois ou des arrêtés du Comité de salut public. Il ne s'agit pas de décréter une exception, mais de donner une explication à la loi.

Voici le projet de décret (2) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les commissaires nommés par les autorités constituées pour les mesures dont l'exécution leur est textuellement confiée par une loi ou par un arrêté du comité de salut public, et en ce qui concerne seulement l'exécution de cette loi et de ces arrêtés, ne sont pas compris dans les dispositions portées contre les commissaires par le décret du 23 ventôse. » (3).

## 20

COCHON (4), rapporteur du Comité de la guerre, propose un projet de décret tendant à prévenir les abus et les doubles emplois dans le paiement des équipages de guerre pris par l'ennemi. L'assemblée adopte les dispositions suivantes (5).

(1) P.V., XXXIV, 83. Minute de la main de Musset (C 296, pl. 1004, p. 1). Ce décret n° 8550 ne fut inséré au B<sup>in</sup> que le 6 germinal. Reproduit dans *Débats*, n° 551, p. 58.

(2) *Mon.*, XX, 39 ; *J. univ.*, n° 1583.

(3) P.V., XXXIV, 84. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1004, p. 2). Décret n° 8539. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 4 germ. ; *J. Mont.*, n° 132 ; *Débats*, n° 551, p. 61 ; *Mon.*, XX, 40 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *Audit. nat.*, n° 549 ; *Batave*, n° 404 ; *C. Eg.*, n° 585 ; *Ann. patr.*, n° 449 ; *F.S.P.*, n° 265 ; *M.U.*, XXXVIII, 87 ; *C. univ.*, 5 germ. ; *J. Perlet*, n° 549. Voir le texte du décret du 23 vent. dans *Arch. parl.*, LXXXVI, 441.

(4) Plusieurs journaux indiquent à tort qu'il s'agit de Briez.

(5) *Batave*, n° 403.